

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2196-23 du 7 safar 1445 (24 août 2023) portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques.

(BO. n°7244 du 02/11/2023, page 2422)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu la loi n°34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques promulguée par le dahir n°1-21-67 du 3 hijja 1442 (14 juillet 2021), notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n°2-22-670 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques, notamment son article 3 ;

Après adoption du règlement intérieur par la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques, lors de la réunion du 20 chaoual 1444 (11 mai 2023),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 7 safar 1445 (24 août 2023)

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI

ANNEXE

A l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2196-23 du 7 safar 1445 (24 août 2023) portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques.

Règlement intérieur de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques.

Chapitre Premier : Fonctionnement de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques.

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n°2-22-670, la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques dénommée ci-après « Commission » se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président qui approuve l'ordre du jour de la réunion, transmis par le secrétariat général de la Commission.

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion et doit être accompagnée de l'ordre du jour.

La convocation et les documents l'accompagnant sont adressées aux membres de la Commission, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Le président de la Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou compétences compte tenu de l'ordre du jour de la réunion pour y participer.

Article 2

La Commission délibère valablement lorsque, la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une convocation est adressée pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables. A l'expiration de ce délai, la Commission délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La Commission peut tenir ses réunions en présentiel ou à distance par voie électronique.

La Commission rend ses avis par consensus des membres présents. En l'absence de consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la Commission sont motivés lorsqu'ils portent sur :

1. le refus des demandes relatives à l'approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes, ou le refus de celles relatives à l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants;
2. le retrait de l'approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes ou de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants.

Article 3

Toute réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétariat de la Commission et signé, séance tenante, par les membres présents.

Le procès-verbal doit mentionner :

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour de la réunion ;
- les noms, prénoms et qualités des membres présents ;
- les avis donnés par la Commission ;
- le(s) motif(s) de l'avis de la Commission, le cas échéant.

Chapitre II : Comités techniques spécialisés

Article 4

Lorsque la Commission crée en son sein des comités techniques spécialisés, elle en définit les missions et si nécessaire, la durée du mandat.

Le président et les membres de chaque comité technique spécialisé sont désignés par la Commission parmi ses membres en tenant compte de leurs connaissances et de leurs compétences.

Les comités techniques spécialisés rendent leur avis au secrétariat de la Commission dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours ouvrables, à compter de la date de saisine.

Le comité technique spécialisé se réunit autant de fois que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé et sur convocation de son président.

Article 5

Le président du comité technique spécialisé organise les réunions, se charge de la coordination et de la présentation de ses travaux et assure la convocation des membres du comité technique spécialisé.

Le président du comité technique spécialisé peut inviter aux réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de son expérience ou de ses compétences compte tenu de la question à traiter.

Le président du comité technique spécialisé élabore le rapport des résultats de ses travaux et l'adresse au secrétariat de la Commission.

Le comité technique spécialisé est dissous après l'accomplissement de la mission pour laquelle il a été créé et présentation des résultats de ses travaux devant la Commission.

Chapitre III : Appel aux experts

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité n°2-22-670, la Commission peut faire appel à des experts en raison de leurs compétences ou de leurs qualifications pour apporter l'appui scientifique ou technique à la Commission pour formuler son avis.

La Commission définit la nature de l'appui scientifique ou technique et arrête les missions des experts et élabore les termes de références de l'expertise.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 7

Les membres de la Commission et toute autre personne ayant pris part, à titre consultatif, à ses travaux, les membres des comités techniques spécialisés et les experts, sont soumis aux règles de confidentialité en ce qui concerne la tenue des réunions et des documents et informations auxquels ils ont accès.

Les membres de la Commission et les experts sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret précité n°2-22-670, de signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts, selon le modèle fixé au présent règlement.

Article 8

Tous les membres de la Commission prennent connaissance du présent règlement intérieur, et s'engagent à le respecter.

Modèle

Déclaration de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts

**Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux
et Forêts**

Commission nationale des produits phytopharmaceutiques

Vu la loi n°34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques promulguée par le dahir n°1-21-67 du 3 hijja 1442 (14 juillet 2021), notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n°2-22-670 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2196-23 du 7 safar 1445 (24 août 2023) portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques,

Je soussigné(e) :

Mme/ M./....., en qualité de reconnaît avoir pris connaissance de l'obligation de la confidentialité des documents et des informations soumis à la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques lors de sa réunion du.....

Je m'engage à assurer et à veiller à ce que les documents et les informations mis à ma disposition, aussi bien celles sous format papier qu'électronique, soient protégés contre toute divulgation et soient conservés en toute sécurité.

En outre, je déclare sur l'honneur l'absence de conflits d'intérêts vis-à-vis des dossiers soumis à l'avis de ladite Commission.

Fait à Rabat Le.....

Signature